

1987, chapitre 12  
**LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES**

---

**Projet de loi 152**

présenté par M. Yvon Picotte, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 4 décembre 1986

Adopté le 26 mars 1987

**Sanctionné le 26 mars 1987**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3)







## CHAPITRE 12

### Loi sur les établissements touristiques

[Sanctionnée le 26 mars 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### SECTION I

##### APPLICATION

Application **1.** La présente loi s'applique aux établissements touristiques aménagés en vue d'offrir au public, moyennant rémunération, de l'hébergement, de la restauration ou des sites pour camper.

Établissement touristique Pour l'application de la présente loi, est assimilé à un établissement touristique un bureau d'information touristique dont l'activité principale est d'offrir au public de l'information sur l'hébergement, la restauration, le camping ou les attraits touristiques au Québec.

Application à une pourvoirie **2.** Seuls les paragraphes 9°, 13° et 15° de l'article 36, les paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 37 et les articles 39 à 42 de la présente loi s'appliquent à une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1).

Gouvernement lié **3.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes.

## SECTION II

## PERMIS

§ 1.—*Demande et délivrance d'un permis*

- 4.** Nul ne peut exploiter un établissement touristique ni donner lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, s'il ne détient un permis à cette fin.
- 5.** Seule une corporation à but non lucratif, une régie intermunicipale, une communauté urbaine ou régionale habilitée à faire la promotion du tourisme ou une municipalité autre qu'une municipalité régionale de comté peut être titulaire d'un permis pour exploiter un bureau d'information touristique.
- 6.** Une personne qui désire obtenir un permis ou son renouvellement doit transmettre une demande écrite au ministre selon les normes prévues par règlement.
- Si la demande est faite par une personne morale, elle est soumise par un administrateur ou un officier dûment mandaté.
- Cette personne doit également produire avec sa demande de permis une déclaration des prix de location des unités d'hébergement ou des sites pour camper, selon le cas.
- Elle peut modifier la déclaration moyennant un avis écrit au ministre et sur paiement des droits prescrits par règlement.
- 7.** Toute personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis doit produire la déclaration assermentée et fournir les attestations prévues par règlement.
- 8.** Le ministre délivre ou renouvelle un permis si les droits exigibles déterminés par règlement sont versés et si les autres conditions prescrites par la présente loi et les règlements sont remplies.
- 9.** La période de validité d'un permis est de douze mois. Toutefois, le ministre peut fixer une période moindre dans les cas prévus par règlement.
- 10.** Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.

§ 2.—*Suspension, refus ou annulation*

Refus **11.** Le ministre peut refuser d'émettre un permis ou suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis dans les cas suivants:

1° la personne qui demande le permis ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi et les règlements;

2° la personne qui demande le permis a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29), ou à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon;

3° le titulaire du permis ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi et les règlements pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis.

Audition **12.** Le ministre doit, avant de refuser d'émettre un permis, ou de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement d'un permis, donner au requérant ou au titulaire, selon le cas, l'occasion de faire valoir ses observations.

Décision motivée **13.** La décision du ministre doit être motivée. La personne visée par cette décision doit en être informée par écrit.

Effet **14.** La suspension ou l'annulation d'un permis a effet à compter de la date de la réception de la décision du ministre par le titulaire.

§ 3.—*Appel*

Appel à la Cour provinciale **15.** Peuvent interjeter appel de la décision du ministre, devant la Cour provinciale, sur toute question de droit:

1° celui dont la demande de permis est refusée;

2° celui dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé.

Dépôt d'une requête **16.** L'appel est interjeté par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile,

son siège social ou son établissement, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision du ministre.

Signification Cette requête doit avoir été préalablement signifiée au ministre.

Transmission à la cour **17.** Dès la signification de cette requête, le ministre transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

Décision **18.** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le ministre, après avoir permis aux parties de faire valoir leurs observations.

Exécution **19.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Décision finale **20.** La décision de la Cour provinciale est sans appel.

Règles de pratique **21.** La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

### SECTION III

#### CLASSIFICATION ET AFFICHAGE

Catégories **22.** Le ministre peut établir des catégories et des sous-catégories d'établissements touristiques selon les normes prévues par règlement.

Normes de classification **23.** Le ministre peut, dans chaque catégorie et sous-catégorie d'établissements touristiques, classer les établissements touristiques selon les normes prévues par règlement.

Affichage public **24.** Le titulaire d'un permis dont l'établissement touristique a fait l'objet d'une classification en vertu de la présente loi, doit afficher celle-ci, selon les normes prévues par règlement, à l'extérieur de l'établissement, dans un endroit en vue du public.

Condition Lorsqu'il utilise ou affiche cette classification, il doit le faire sans altération.

Révision **25.** Le titulaire dont l'établissement touristique a fait l'objet d'une classification en vertu de la présente loi et qui n'est pas satisfait de cette classification peut demander au ministre de la réviser.

- 26.** La demande de révision d'une classification d'un établissement touristique doit être présentée au ministre dans les 30 jours suivant la date de la classification.
- 27.** Le ministre doit, avant de décider de la demande, permettre à la personne intéressée de faire valoir ses observations.
- 28.** Le ministre, lorsqu'il révisé une décision, peut la maintenir ou la modifier.
- 29.** Les décisions du ministre prises en vertu des articles 27 et 28 sont finales et sans appel.
- 30.** Le titulaire d'un permis pour exploiter un établissement touristique doit afficher ce permis en permanence dans un endroit de cet établissement en vue du public.
- Il doit en outre, selon les normes prévues par règlement, afficher le prix de location des unités d'hébergement ou des sites pour camper, le taux de change des devises étrangères offert par l'établissement touristique et les prix des repas offerts aux clients.
- 31.** Nul ne peut exiger d'un client un prix plus élevé que celui affiché.
- 32.** Seul le titulaire d'un permis pour exploiter un bureau d'information touristique peut exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques », ou toute autre expression ou pictogramme prescrits par règlement, indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un bureau d'information touristique.

## SECTION IV

## INSPECTION

- 33.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur pour les fins de la présente loi peut, dans l'exercice de ses fonctions;
- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un établissement touristique et en faire l'inspection;
  - 2° prendre des photographies des lieux et des équipements;
  - 3° exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs

raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

**Assistance**      **34.** Le propriétaire ou le responsable d'un établissement touristique qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

**Identifica-  
tion**              Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

**Interdiction**      **35.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par des fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

#### SECTION V

#### RÈGLEMENTS

**Règlement  
du gouver-  
nement**          **36.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les normes de catégorisation et de sous-catégorisation des établissements touristiques ainsi que les appellations sous lesquelles ils peuvent être désignés;

2° déterminer les catégories et sous-catégories d'établissements touristiques qui ne sont pas assujetties à la présente loi ou à certaines dispositions de celle-ci;

3° établir des normes de classification des établissements touristiques et déterminer les cas dans lesquels une classification peut être modifiée ou retirée;

4° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis;

5° prescrire la forme et la teneur de la déclaration assermentée qui doit être produite par une personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques;

6° déterminer, le cas échéant, en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques les attestations qu'une personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis doit fournir ainsi que les circonstances où celles-ci sont exigibles;

7° prescrire la forme et la teneur de la déclaration des prix de location des unités d'hébergement ou des sites pour camper que doit produire une personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis et déterminer les droits exigibles lors d'une modification de la déclaration de ces prix;

8° déterminer la forme, la teneur et les droits d'un permis ainsi que les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de douze mois;

9° déterminer des normes d'aménagement en matière de sécurité, de salubrité, d'hébergement et de restauration pour chacune des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques;

10° déterminer les services minimums qui doivent être offerts aux clients pour chacune des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques;

11° prescrire la forme et la teneur des registres qui doivent être tenus dans chacune des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques, et déterminer la durée de conservation de ces registres;

12° déterminer des normes sur l'affichage des permis, de la classification, du taux de change des devises étrangères et des prix exigés des clients pour les repas et pour la location des unités d'hébergement ou des sites pour camper, selon le cas, pour chacune des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques;

13° déterminer pour chacune des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques le montant maximum des sommes d'argent que l'exploitant d'un établissement touristique peut exiger d'un client à titre d'acompte en fonction de la durée du séjour et du prix des services qui lui sont offerts, et déterminer les conditions auxquelles l'exploitant peut retenir ces sommes d'argent;

14° prescrire la forme et la teneur des enseignes et pictogrammes affichés à l'extérieur d'un bureau d'information touristique, et déterminer des normes sur l'affichage de ces enseignes et pictogrammes;

15° déterminer parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes des paragraphes 5° et 6° de l'article 37.

Normes  
d'aména-  
gement

Les normes d'aménagement adoptées en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa qui s'appliquent à une pourvoirie sont préparées en

collaboration avec le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1).

## SECTION VI

## PÉNALITÉS

Infraction

**37.** Commet une infraction quiconque:

1° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi et les règlements;

2° fournit une attestation exigée par la présente loi et les règlements qui est inexacte ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude;

3° détruit, enlève, cache, modifie ou oblitère un permis délivré en vertu de la présente loi, ou une affiche exigée par celle-ci;

4° utilise une appellation autre que celle attribuée sur son permis;

5° contrevient à une des dispositions des articles 10, 24, 30, 31, du premier alinéa de l'article 34, de l'article 35, ou d'une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 36 de la présente loi;

6° exploite une pouvoirie et contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu des paragraphes 9° et 15° de l'article 36 de la présente loi.

Infraction et  
peine

**38.** Quiconque contrevient aux articles 4 et 32 commet une infraction, et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.

Infraction et  
peine

**39.** Quiconque contrevient à l'article 37 est passible, outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$.

Partie à  
l'infraction

**40.** Toute personne qui, par son consentement, son encouragement, son conseil ou son ordre en amène une autre à commettre une infraction à la présente loi et à ses règlements, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence du consentement, de l'encouragement, du conseil ou de l'ordre, si elle savait ou aurait dû savoir que celui-ci aurait comme conséquence probable la commission de ces infractions.

Partie à  
l'infraction

**41.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction à la présente loi et à ses règlements, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Poursuites  
pénales

**42.** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

## SECTION VII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. H-3,  
remp.

**43.** La présente loi remplace la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3).

Règlement  
continué en  
vigueur

**44.** Un règlement adopté en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi demeure en vigueur dans la mesure où il est compatible avec la présente loi jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par un règlement adopté en vertu d'une disposition de la présente loi.

Permis  
valide

**45.** Un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, et qui est en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), demeure valide jusqu'à la date prévue pour son expiration.

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,  
a. 29.11, aj.

**46.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 29.10 édicté par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1986, du suivant:

Bureau  
d'informa-  
tion  
touristique

« **29.11** Une corporation peut, conformément à la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12), exploiter un bureau d'information touristique. ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,  
a. 14.9, aj.

**47.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 14.8 édicté par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 1986, du suivant:

« **14.9** Une corporation locale peut, conformément à la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12), exploiter un bureau d'information touristique. ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN  
VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1,  
a. 52, mod. **48.** L'article 52 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Application  
à une  
pourvoirie. « Toutefois une pourvoirie doit être conforme aux normes d'aménagement adoptées en vertu du paragraphe 9° de l'article 36 de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12) qui s'appliquent à une pourvoirie. »

c. C-61.1,  
a. 100, mod. **49.** L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « , en collaboration avec le ministre du Tourisme, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE  
ET DE LA PÊCHE

c. M-30.1,  
a. 14, ab. **50.** La Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1) est modifiée par l'abrogation de l'article 14.

## LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1,  
a. 39, mod. **51.** L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « Loi sur l'hôtellerie (chapitre H-3) » par les mots « Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12) ».

c. P-9.1,  
a. 45, mod. **52.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « Loi sur l'hôtellerie » par les mots « Loi sur les établissements touristiques ».

c. P-9.1,  
a. 76, mod. **53.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « hôtelier » par le mot « touristique » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « Loi sur l'hôtellerie » par les mots « Loi sur les établissements touristiques » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du mot « hôtelier » par le mot « touristique ».

## LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES REPAS ET L'HÔTELLERIE

c. T-3, a. 5,  
mod.

**54.** L'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Loi sur l'hôtellerie (chapitre H-3) » par les mots « Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12) ».

Ministre  
responsable

**55.** Le ministre du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en  
vigueur

**56.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.